



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

Réf : 16-001128-1

Le 31 MAI 2018

Le directeur des ressources humaines
A
Destinataires *in fine*

Objet : Indemnité forfaitaire dégressive- code 200154

Références :

- 1- Décret n° 61-1226 du 6 novembre 1961 attribuant une IFD aux contrôleurs et agents de maîtrise des services du matériel du ministère de l'intérieur
- 2- Décret n° 92-1119 du 2 octobre 1992 relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps des contremaîtres des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique
- 3- Décret n° 2011-1988 du 27 septembre 2011 portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du Ministère de l'intérieur
- 4- Décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du Ministère de la Défense
- 5- Arrêté du 30 décembre 2016 portant application du décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du Ministère de la Défense
- 6- Décret n° 2018-399 du 28 mai 2018 abrogeant le décret n° 61-1226 du 6 novembre 1961 attribuant une IFD aux contrôleurs et agents de maîtrise des services du matériel du ministère de l'intérieur

L'IFD était destinée à corriger le différentiel de rémunération entre les agents de maîtrise comprenant les chefs d'équipe, contremaîtres, maîtres artisans ainsi que les contrôleurs (deux corps régis par le décret n° 55-755 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des personnels techniques des services du matériel du ministère de l'intérieur) et les ouvriers d'Etat, qui se trouvaient parfois être mieux rémunérés que les fonctionnaires qui les encadraient.



Depuis le 1^{er} janvier 2017, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), est désormais applicable aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur et se substitue aux régimes indemnitaires de même nature.

Aussi, le décret n° 2018-399 du 28 mai 2018 a abrogé le décret n° 61-1226 du 6 novembre 1961 attribuant une indemnité forfaitaire dégressive aux contrôleurs et agents de maîtrise des services du matériel du ministère de l'intérieur.

La présente instruction vise à organiser la mise en extinction progressive des montants d'IFD perçus actuellement par les agents avant l'abrogation du décret.

1- Le dispositif de mise en extinction progressive des montants servis au titre de l'IFD :

- Les agents concernés :

Seuls les contrôleurs techniques qui percevaient déjà de l'IFD à la date de la parution du décret l'abrogeant sont concernés par la dégressivité. Les agents qui ne percevaient pas l'IFD à la date de la publication du décret, ne peuvent prétendre à l'installation de cette indemnité ou au versement des sommes correspondantes sous forme d'IFSE.

Les dispositions prévues par la présente instruction s'appliquent par ailleurs aux contremaîtres, percevant l'IFD, qui intègrent le corps des adjoints techniques à compter du 31 décembre 2016. Les modalités d'extinction progressive prévue pour les contrôleurs de classe normale leur sont appliquées.

- La mise en extinction progressive différenciée selon les grades :

Afin de procéder à la mise en extinction de l'IFD, les montants versés au mois de mai 2018 aux agents bénéficiaires serviront de base au calcul de la dégressivité.

Le montant d'IFD sera alors versé mensuellement sous forme d'IFSE (code 1793) **sous un numéro d'ordre spécifique**. Vous lui donnerez le libellé « extinction-IFD ». Le versement sera dégressif :

- sur 13 ans pour les contrôleurs des services techniques de classe normale,
- sur 9 ans pour les contrôleurs des services techniques de classe supérieure,
- et sur 5 ans pour les contrôleurs des services techniques de classe exceptionnelle,

selon le barème annuel décrit dans le tableau ci-dessous :

Année	Coefficient de dégressivité
<p style="text-align: center;">2018 (du mois de juin au mois de décembre)</p>	<p>Application d'un coefficient de dégressivité de 1/13, soit I 0 – 1/13 pour les contrôleurs de classe normale; Application d'un coefficient de dégressivité de 1/9, soit I 0 – 1/9 pour les contrôleurs de classe supérieure ; Application d'un coefficient de dégressivité de 1/5, soit I 0 – 1/5 pour les contrôleurs de classe exceptionnelle ;</p>
<p style="text-align: center;">2019</p>	<p>Application d'un coefficient de dégressivité de 1/13, soit I 0 – 2/13 pour les contrôleurs de classe normale; Application d'un coefficient de dégressivité de 2/9, soit I 0 – 2/9 pour les contrôleurs de classe supérieure ; Application d'un coefficient de dégressivité de 2/5, soit I 0 – 2/5 pour les contrôleurs de classe exceptionnelle;</p>
<p style="text-align: center;">2020</p>	<p>Application d'un coefficient de dégressivité de 3/13, soit I 0 – 3/13 pour les contrôleurs de classe normale; Application d'un coefficient de dégressivité de 3/9, soit I 0 – 3/9 pour les contrôleurs de classe supérieure ; Application d'un coefficient de dégressivité de 3/5, soit I 0 – 3/5 pour les contrôleurs de classe exceptionnelle ;</p>
<p style="text-align: center;">2021</p>	<p>Application d'un coefficient de dégressivité de 4/13, soit I 0 – 4/13 pour les contrôleurs de classe normale; Application d'un coefficient de dégressivité de 4/9, soit I 0 – 4/9 pour les contrôleurs de classe supérieure ; Application d'un coefficient de dégressivité de 4/5, soit I 0 – 4/5 pour les contrôleurs de classe exceptionnelle ;</p>
<p style="text-align: center;">2022</p>	<p>Application d'un coefficient de dégressivité de 5/13, soit I 0 – 5/13 pour les contrôleurs de classe normale; Application d'un coefficient de dégressivité de 5/9, soit I 0 – 5/9 pour les contrôleurs de classe supérieure ; Application d'un coefficient de dégressivité de 5/5, soit I 0 – 5/5 pour les contrôleurs de classe exceptionnelle ;</p>

2023	Application d'un coefficient de dégressivité de 6/13, soit I 0 – 6/13 pour les contrôleurs de classe normale; Application d'un coefficient de dégressivité de 6/9, soit I 0 – 6/9 pour les contrôleurs de classe supérieure ;
2024	Application d'un coefficient de dégressivité de 7/13, soit I 0 – 7/13 pour les contrôleurs de classe normale; Application d'un coefficient de dégressivité de 7/9, soit I 0 – 7/9 pour les contrôleurs de classe supérieure ;
2025	Application d'un coefficient de dégressivité de 8/13, soit I 0 – 8/13 pour les contrôleurs de classe normale ; Application d'un coefficient de dégressivité de 8/9, soit I 0 – 8/9 pour les contrôleurs de classe supérieure;
2026	Application d'un coefficient de dégressivité de 9/13, soit I 0 – 9/13 pour les contrôleurs de classe normale; Application d'un coefficient de dégressivité de 9/9, soit I 0 – 9/9 pour les contrôleurs de classe supérieure ;
2027	Application d'un coefficient de dégressivité de 10/13, soit I 0 – 10/13 pour les contrôleurs de classe normale;
2028	Application d'un coefficient de dégressivité de 11/13, soit I 0 – 11/13 pour les contrôleurs de classe normale;
2029	Application d'un coefficient de dégressivité de 12/13, soit I 0 – 12/13 pour les contrôleurs de classe normale ;
2030	Application d'un coefficient de dégressivité de 13/13, soit I 0 – 13/13 pour les contrôleurs de classe normale;

L'année 2023 consacrera ainsi l'extinction définitive de cette garantie indemnitaire pour les contrôleurs des services techniques de classe exceptionnelle.

L'année 2027 consacrera ainsi l'extinction définitive de cette garantie indemnitaire pour les contrôleurs des services techniques de classe supérieure.

L'année 2031 consacrera ainsi l'extinction définitive de cette garantie indemnitaire pour les contrôleurs des services techniques de classe normale.

Exemple :

Au mois de mai 2018, un contrôleur des services techniques de classe supérieure éligible à l'IFD au titre de cette note perçoit 310 euros.

Du mois de juin au mois de décembre 2018, il percevra mensuellement 8/9 de 310 euros, soit 275,55 euros

En 2019, il percevra mensuellement 7/9 de 310 euros, soit 241, 11 euros.

En 2020, il percevra mensuellement 6/9 de 310 euros, soit 206,66 euros.

En 2021, il percevra mensuellement 5/9 de 310 euros, soit 172,22 euros.

En 2022, il percevra mensuellement 4/9 de 310 euros, soit 137,77 euros.

En 2023, il percevra mensuellement 3/9 de 310 euros, soit 103,33 euros.

En 2024, il percevra mensuellement 2/9 de 310 euros, soit 68, 88 euros ;

En 2025, il percevra mensuellement 1/9 de 310 euros, soit 34, 44 euros

En 2026, sa garantie sera égale à 0.

- Les cas d'arrêt des versements:

Les versements des montants d'IFD cessent néanmoins dès lors que l'agent atteint l'indice nouveau majoré correspondant au dernier échelon de la classe normale de contrôleur technique (498) ou bien si l'agent quitte le corps des contrôleurs techniques et ce même si la durée de dégressivité fixée par cette circulaire n'est pas totalement épuisée.

Par ailleurs, un adjoint technique, qui perçoit l'IFD en qualité d'ancien contremaître, continuera à percevoir le montant correspondant à l'extinction progressive de l'IFD s'il devient contrôleur technique, sous réserve :

- d'une part que son indice en qualité de contrôleur technique ne dépasse pas 498 ;
- et dans la limite de la durée de 13 ans.

2- Les modalités de mise en œuvre :

Cette révision devra être réalisée sur la paye du mois de juillet 2018 **avec effet au 1^{er} juin 2018.**


J'attire votre attention sur la date butoir du 1^{er} juin 2018 qui ne pourra en aucun cas faire l'objet de dérogations individuelles : à compter du 1^{er} juin 2018, **l'IFD versée sous le code 200154 devra être définitivement coupée.**

Dès la paye de juillet 2018, les montants d'IFD seront alors versés mensuellement sous forme d'IFSE sous un numéro d'ordre spécifique en appliquant au premier janvier de chaque année un coefficient de dégressivité différent selon le grade de l'agent, conformément aux modalités décrites supra.

3- Contacts utiles :

Les services de la direction des ressources humaines, et notamment le bureau de la paie et des régimes indemnitaires, sont à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire que vous jugerez utile sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif au sein de vos services. Vous pouvez les contacter à l'adresse suivante : drh-sdp-bpri-primess-indemnite@interieur.gouv.fr.

Le directeur des ressources humaines



Stanislas BOURRON

Le Contrôleur Budgétaire
et Comptable Ministériel

2160
Le contrôleur budgétaire
et comptable ministériel

René SÈVE

30.5.2018

Liste des destinataires pour attribution :

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département

Monsieur le préfet de police de Paris

Messieurs les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Madame la préfète des Terres Australes et Antarctiques Françaises

Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna

Monsieur le directeur général de la police nationale

Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service d'administration centrale

Monsieur le chef de service de l'Inspection Générale de l'Administration

Madame la secrétaire générale du Conseil d'État

Annexes

Règles de calcul de l'IFD abrogées :

Le calcul du montant de l'IFD versé à l'agent s'effectuait de la façon suivante:

(Indice majoré terminal du 13^{ème} échelon du grade de contrôleur - Indice majoré de l'agent concerné) x la valeur du point d'indice de l'IFD.

La valeur du point d'indice pour le calcul de l'IFD prévue par le décret n° 61-1226 du 6 novembre 1961 était fixé par arrêté pour chacune des zones de résidence.

Les agents éligibles :

Les contrôleurs et contremaîtres des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur régis respectivement par les décrets n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur et n° 92-1119 du 2 octobre 1992 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des contremaîtres des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique. Ces derniers doivent encadrer au moins un ouvrier d'Etat chef d'équipe classé au huitième échelon du groupe VII.